

**ARRETE N° 84/2024**  
**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE**  
**L'AIRE DE JEUX DU CHAUDRON**

**Le Maire,**

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les travaux de clôture réalisés par l'entreprise TCHATCHI au 7 rue des Cytises chez Mme DOCHLER BERTHOLD Marguerite selon l'autorisation délivrée le 16/05/2023 (DP 5515423A0016),

Considérant que la sécurité publique l'exige,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'accès à l'aire de jeux dite du Chaudron (située à l'angle de la rue des Bouvreuils et de la rue des Cytises) sera interdit à toute personne à partir du 22 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux de clôture de l'immeuble du 7 rue des Cytises.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté sera publié sur le site internet : [www.dieue-sur-meuse.fr](http://www.dieue-sur-meuse.fr)

Fait à Dieue-sur-Meuse le 22 novembre 2024.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire,*